



LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES

La modulation de service

- *Les principes de répartition des services vont être fixés par le conseil d'administration. Cela ne va-t-il pas générer une grande disparité de décisions, des inégalités entre les enseignants-chercheurs et une atteinte au caractère national du statut ?*

Non, un corpus de règles et de principes d'équivalence va être élaboré avec la participation des représentants des enseignants-chercheurs et celle de la conférence des présidents d'université, pour éviter les disparités. Ces modalités feront l'objet d'une charte nationale et seront annexées au contrat pluriannuel.

Par ailleurs, les décisions des conseils d'administration qui fixent les principes généraux de répartition des services dans ce cadre, seront préparées de manière collégiale au sein de l'université, y compris dans le cadre du comité technique paritaire nouvellement créé par la loi. Ces décisions seront évidemment publiques et analysées, puisque très significatives de la politique de gestion des ressources humaines, par l'AERES et le ministère qui en tiendra compte dans le contrat pluriannuel.

- *Est-ce que le statut des enseignants-chercheurs demeure un statut national de fonctionnaire d'Etat malgré les disparités que peut créer la modulation de service ?*

Le statut des enseignants-chercheurs est un statut de fonctionnaire d'Etat, ce qui est réaffirmé par l'article 1^{er} du projet de décret, qui l'inscrit dans le cadre des lois de 1983 et 84 portant statut des fonctionnaires, alors que le texte original de 1984 ne le précisait pas.

Le projet de décret a ainsi été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Un statut national n'est pas remis en cause par des décisions qui relèvent de l'organisation des services. D'ailleurs, comme en 1984 il était déjà question de fixer des services différents, en fonction de l'implication des enseignants-chercheurs dans telle ou telle fonction, il se trouve que le conseil d'Etat a déjà donné son avis sur cette question. Il a notamment précisé que : « le principe d'indépendance des enseignants doit être concilié avec les besoins et nécessités du bon fonctionnement du service public. Les enseignants sont donc soumis à des obligations à l'égard de ce service public qui sont inhérentes à leur qualité de fonctionnaire et qui doivent être regardées comme légales dès qu'elles ne touchent pas leur indépendance dans leur domaine pédagogique et de recherche » et que « il n'y a aucune illégalité à moduler, à l'intérieur de la quantité exigée de service, les obligations respectives de chacun en fonction de la vocation des professeurs à assurer des cours (...) et de leurs responsabilités pédagogiques particulières et de la répartition des activités afférentes aux différentes missions dans l'établissement ».

De plus, les décisions de l'université, qu'il s'agisse de répartition de services, d'attributions de primes ou de promotions, seront fondées par les décisions du CNU, instance nationale composée de pairs.

- *Est-ce que le décret et donc la modulation de services, va s'appliquer dans toutes les universités, ou uniquement dans celles qui passent aux compétences élargies ?*

Le décret s'appliquera dans toutes les universités pour ne pas créer de disparités entre les universités. En effet, la décision de moduler les services est de niveau réglementaire et pas obligatoirement législatif puisqu'il s'agit du statut des enseignants-chercheurs, régi par un décret en Conseil d'Etat.

- *Le décret prévoit que le potentiel d'enseignement doit demeurer identique. Est-ce que cela implique que la décharge accordée à un enseignant-chercheur signifie qu'un autre enseignant-chercheur doit assumer une charge d'enseignement plus lourde ?*

Justement non. La notion de potentiel d'enseignement est beaucoup plus large qu'une sorte de calcul « plus-moins » où une décharge devrait égaler une charge. La notion de potentiel d'enseignement englobe en effet l'ensemble des activités pédagogiques d'une université, c'est-à-dire son potentiel d'activité. C'est ainsi, dans le cadre du contrat pluriannuel, que le ministère envisagera cette question.

- *La charge d'enseignement des enseignants-chercheurs étant déjà lourde, le projet de décret ne va-t-il pas conduire à l'alourdir encore plus ?*

Désormais, toutes les activités des enseignants-chercheurs (tutorat, orientation, suivi de stages, formation à distance...) qui n'étaient pas comptabilisées jusque là puisque la définition de l'enseignement était très restrictive (en présence d'étudiants), pourront l'être. C'est dans ce cadre profondément renouvelé que se définit la modulation de services.

De plus, la prise en compte des travaux pratiques au même titre que les travaux dirigés (192 heures au lieu de 288) va au contraire alléger le service de tous ceux qui s'impliquent dans ce type d'enseignement indispensable dans nombre de disciplines. L'équivalence « Travaux pratiques = Travaux dirigés » est précisée dans le projet de décret qui concerne le statut des enseignants-chercheurs et fait donc référence au service d'enseignement de référence. Pour que cette logique s'applique aussi aux modalités de décompte des heures complémentaires, il reste à modifier le texte qui régit depuis 1993 les heures complémentaires, ce qui sera fait prochainement.

- *Est-ce que les maîtres de conférences ne risquent d'être les grands perdants de la mise en œuvre de la modulation de services, car c'est eux qui risquent principalement d'assumer une charge d'enseignement plus lourde, ce qui nuira au développement de leur recherche, à la possibilité corollaire de présenter une habilitation à diriger des recherches et de devenir professeurs ?*

Bien au contraire, la modulation de service permet, ce qui n'était légalement pas possible jusque là, de diminuer la charge d'enseignement des maîtres de conférences, notamment en début de carrière, afin qu'ils puissent se consacrer plus largement à l'activité scientifique, ou que leur investissement dans telle ou telle autre activité (encadrement pédagogique, tutorat, suivi de stages, formation à distance...) puisse être pris en compte. Il sera même possible à l'université, si un maître de conférences indique dans son rapport d'activités qu'il a pour objectif de présenter l'HDR à court terme, de le décharger d'une partie de son enseignement pour l'aider ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

- *Est-ce vrai que des enseignants-chercheurs non publiants pourront voir leur service d'enseignement doublé, c'est à dire passer de 192h à 384h ?*

Les enseignants-chercheurs sont des fonctionnaires d'Etat, qui doivent un temps plein d'activité, dont l'objectif est qu'il soit le plus équilibré possible entre enseignement et recherche en référence à la double mission des enseignants-chercheurs, l'une et l'autre étant d'égale importance. Mais, comme toutes les activités des enseignants-chercheurs vont être reconnues (formation à distance, tutorat, suivi de stages, diffusion de la culture scientifique, valorisation de la recherche, responsabilités administratives ou collectives...), ce qui n'était pas le cas jusque là, le temps de travail des enseignants-chercheurs pourra être fait de ces différentes activités, comptabilisées en référence aux heures d'enseignement. Evidemment, si la personne en question ne fait rien d'autre que l'enseignement devant étudiants qui correspond à la moitié du temps de travail (192 H TD ou TP), son service pourra effectivement être augmenté au titre de toutes les activités qui peuvent être reconnues, mentionnées ci-dessus. C'est une question d'équité.

- *Est-il possible qu'un enseignant-chercheur dont l'activité de recherche comme d'enseignement, est bien évaluée par le CNU, se voit imposer une charge d'enseignement encore plus lourde ?*

Non. Beaucoup de garanties sont apportées dans la mise en œuvre de la modulation de services :

- Un corpus d'équivalences et de modalités pratiques de décompte des différentes fonctions des enseignants-chercheurs fera l'objet d'une charte nationale, sur laquelle s'appuiera un cahier des charges annexé au contrat quadriennal de chaque université.
- Dans ce cadre, le conseil d'administration, après avis du comité technique paritaire, fixera les principes généraux de répartition des services.
- Le service de chaque enseignant-chercheur sera fixé en référence :
 - o à ces principes,
 - o au rapport sur ses activités et son projet qu'il aura lui-même élaboré
 - o à l'évaluation externe, collégiale et indépendante du CNU.
- Si une difficulté devait apparaître, un recours interne est prévu devant une commission constituée de membres élus au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie université.